

*rennin*, sieur du Péage, ta place de certain, chemin tendant du *trêve d'Oullion* à l'église de Colonges, à présent détruit entre deux de bize, sous le cens et servis annuel et perpétuel d'un demi rraz et une demi coupe d'avoine, mesure de Lyon, d'un quart de poule et un denier et pille fort. Fait et passé le S mai 1677, en présence et signé Michel, notaire royal, dftment scellé au bureau de Lyon,

1691. — *Nicolas Béraud*, habitant de Colonges, volontairement reconnaît et confesse tenir, posséder en cmphitéose perpétuelle et directe seigneurie et censive d'illustrissime et révérendissiræ seigneur Camille de Neuville, abbé de l'abbaye royale de l'Ile-Barbe, absent. Le notaire royal pour lui présent et acceptant à son profit et de ses successeurs, ce à cause de la rente noble dépendant de *la table abbatiale* dudit Ile-Barbe, la moitié d'un fonds ci-dessus parlé de Jérôme Gorrel, dont les deux parties se confinent par le chemin de *Montgarin*, tendant du bourg de l'Ile-Barbe aux *Basses Colonges* du matin, la terre et vigne de Marguerite Manissier, veuve de Nery *Dupin*, divisée de vent, autre chemin tendant du dit bourg au *trêve Pasquet* au *Hautes Colonges* de soir et les terres et vignes de Jean Riche dit Jacob, aussi divisées de bize sous le cens et servis annuel et perpétuel *égation* faite ce jourd'hui à cause du partage qu'ils ont fait de trois coupons et demi et un dixième d'autre froment mesure du grenier du seigneur abbé, semblable à celle de Lyon et en la sixième d'une geline. La moitié d'icelle, confinant tant du côté du matin et celle du dit Jérôme Gorrel, du côté du soir, portant lods, milods, vues, reconnaissances et autres droits et devoirs seigneuriaux, conformément aux anciens terriers, etc.

Fait et passé au dit lieu de la Pelonnière, maison de Michel Turrin, notaire royal, capitaine et lieutenant des juridictions de Colonges et P.ochetaillée. 20 octobre 1691.